CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX, HORS LOCAUX SCOLAIRES, A UNE ASSOCIATION

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Zacharie sise Hôtel de Ville – 1 Cours Louis Blanc, 83640 Saint-Zacharie, représentée par son Maire en exercice, Monsieur **Jean-Jacques COULOMB**, autorise aux fins des présentes par délibération n° ……. du Conseil Municipal en date du …….. ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

et

L'association …….., inscrite au Tribunal déclarée auprès de la Préfecture sous le numéro **…….** dont le siège social se situe **……..,** représentée par Madame (Monsieur) **……..**, président(e) en exercice, autorisé(e) aux fins des présentes, ci-après dénommée : « L'association », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Commune de Saint-Zacharie dans le cadre de sa politique d'accompagnement de la vie associative locale a toujours eu la volonté de permettre aux associations de pouvoir bénéficier de locaux mis à disposition à titre gracieux et de réaliser toutes les activités en lien avec leurs statuts.

Article 1er : Mise à disposition des locaux

La Commune de Saint-Zacharie, visant l'objet statuaire de l'association qui est de …… et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, à savoir :

- **……**
  ……
  ……
  ……...

décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition un des locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général. Il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.
- Que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition

La Commune de Saint-Zacharie met à disposition de l'association la ou les structure(s) municipale(s) suivantes, après réservation auprès du service gestionnaire et en fonction des disponibilités :

LIEU	COUT HORAIRE
MAISON DU PEUPLE – GRANDE SALLE	12 €
MAISON DU PEUPLE – SALLE ANNEXE	3 €
JOIE DE VIVRE	3 €
HALLE AUX SPORTS	18 €
GYMNASE DU COLLEGE	23 €
BIBLIOTHEQUE	4 €
STADE	8 €
TENNIS	1 €
BOULODROME	0,50 €
LOCAL MOULIN A HUILE	0,50 €

Article 3 : Etat des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.
L'association devra, après les avoir visités, utiliser les locaux en bon père de famille et les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition. Ils seront rendus dans l'état où il se trouvaient au cours de l'entrée en jouissance.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux **…….** seront utilisés par l'association à usage exclusif les jours suivants :

- **……**

pour la réalisation de son objet social. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de Saint-Zacharie, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention. L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation (ou) à la mise en œuvre de son objet social.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'association devra aviser immédiatement la Commune de Saint-Zacharie de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Cession et sous location

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.
De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue à compter de ce jour jusqu'au **……**.

Article 8 : Charges, impôts et taxes

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune de Saint-Zacharie.
Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune de Saint-Zacharie.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 9 : Valorisation de la mise à disposition à titre gratuit

La présente mise à disposition est consentie **à titre gratuit** par la Commune.

Afin de retracer dans les comptes de l'Association l'avantage en nature dont elle bénéficie, la mise à disposition des locaux est valorisée à hauteur de :

XX € par heure, soit une valorisation totale de **XXX €** pour la durée de la présente convention.

Cette valorisation correspond à la valeur estimative du coût de mise à disposition des locaux, déterminée par la Commune sur la base des charges de l'année civile N-1 et du planning prévisionnel de réservation de l'année scolaire N / N+1.

Cette somme **ne constitue pas une créance de la Commune sur l'Association et ne fera l'objet d'aucune facturation ni d'aucun paiement**.

L'association s'engage à faire apparaître cette mise à disposition gratuite dans ses documents comptables et, le cas échéant, dans ses documents financiers ou annexes, conformément aux règles comptables qui lui sont applicables.

La valorisation ainsi mentionnée a pour seul objet de retracer l'avantage en nature accordé par la Commune et ne saurait être assimilée à une recette encaissée par l'Association.

En cas de modification de la durée ou des conditions d'utilisation des locaux, la valorisation pourra être révisée en conséquence.

Article 10 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'association s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Article 11 : Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.
L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 12 : Obligations générales de l'association

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse.
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.
- Ils observeront les règlementations nationales et locales concernant les débits de boissons.
- Ils respecteront le règlement intérieur ci-joint.

Article 13 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs s'ils ont été fixés.
- Fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus.
- Fournir chaque année son bilan et son compte de résultat.
- Fournir chaque année un budget prévisionnel.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- Fournir l'assurance responsabilité civile.
- Fournir un relevé d'identité bancaire.

Ces documents seront à fournir lors de la demande de subvention.

Article 14 : Visite des lieux

L'association devra laisser les représentants de la Commune de Saint-Zacharie, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera resiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 16 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile :

Pour la Commune de Saint-Zacharie sise Hôtel de Ville -1 Cours Louis Blanc, 83640 Saint-Zacharie

Pour l'association, en son siège social **……..**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Bénéficiaires

L'utilisation des salles municipales est proposée aux services de la Ville, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901, déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques, aux autres organismes publics et privés dotés de la personnalité morale, ainsi qu'aux particuliers. Les services de la Ville demeurent prioritaires par leur utilisation.

Fait à Saint-Zacharie, le **…….**

Pour la Commune de Saint-Zacharie	Pour l'Association ……..
Jean-Jacques COULOMB Maire de Saint-Zacharie	…… Président(e) de l'Association
Signature	Signature